

3. Pour éviter toute ambiguïté, la présente renonciation mutuelle à recours comprend la renonciation à une demande de réparation en cas de responsabilité découlant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 (la convention sur la responsabilité) lorsque la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et lorsque la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées.
4. Nonobstant les autres dispositions du présent article, la présente renonciation mutuelle à recours en responsabilité n'est pas applicable aux demandes de réparation :
- i. entre une des parties et son entité associée ou entre ses entités associées;
 - ii. émanant, en cas de blessure ou de décès d'une personne physique, de cette personne, de ses héritiers, de ses ayants droit ou de ses subrogés, sauf dans le cas où le subrogé est une partie;
 - iii. pour dommages résultant d'une faute intentionnelle;
 - iv. au titre de propriété intellectuelle;
 - v. entre les parties, fondées sur les dispositions contractuelles expresses du présent PE;
 - vi. pour dommages, fondées sur l'omission d'une des parties d'étendre la renonciation mutuelle à ses propres entités associées.
5. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme ouvrant droit à une demande de réparation ou à une poursuite qui autrement n'aurait pas été fondée.
- d. Les parties conviennent en outre que, sauf stipulation contraire du présent article, elles demeureront liées en vertu de la convention sur la responsabilité. En cas de demande fondée sur cette convention, les États-Unis et le Canada se consulteront sans délai au sujet de toute responsabilité potentielle, de tout partage de cette responsabilité et des moyens de défense à lui opposer.

XIII. DROITS RELATIFS À DES BREVETS ET À DES INVENTIONS

Aucune disposition du présent PE ou de la documentation particulière de la mission ne peut être interprétée comme conférant, expressément ou implicitement, quelque droit ou intérêt à l'égard de brevets ou d'inventions des parties ou de leurs entrepreneurs ou sous-traitants.